

PAR SDÉ ET COURRIER

Laval, le 5 mai 2017

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : *Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017*
R-3981-2016 Phase 2
N/d: 4503-29

Monsieur Méthé,

La présente a pour but de faire suite aux instructions de la Régie contenues dans sa lettre du 20 avril dernier en ce qui a trait aux argumentations des participants portant sur sa juridiction advenant l'imposition des mesures de redressement relatives au Code de conduite au Transporteur.

Avant toute chose, il y a lieu de rappeler que le Transporteur (voire Hydro-Québec comme entité corporative unique) a choisi d'apporter de mettre en place diverses mesures visant l'amélioration de son efficacité qui serait susceptible de permettre la réalisation d'économies au bénéfice de sa clientèle. En soi, l'AHQ-ARQ considère qu'il s'agit là d'un objectif louable bien sûr.

La problématique vient du fait que le Transporteur a choisi de mettre en place ces mesures sans obtenir d'approbation préalable de la Régie et que ces mesures créent certains rapprochements entre l'unité corporative du Transporteur et celle du Producteur (au sens de la séparation fonctionnelle).

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

L'AHQ-ARQ réitère les conclusions de sa preuve qui, au terme de l'audience, sont demeurées inchangées, les risques étant toujours présents que les mesures mises en place par le Transporteur puissent plutôt entraîner des coûts additionnels si elles devaient être renversées ou modifiées à nouveau pour assurer une séparation fonctionnelle plus étanche afin de respecter les règles d'accès aux marchés américains pour le Producteur :

« Dans ce mémoire, l'AHQ-ARQ a analysé d'une part les transferts organisationnels effectués par Hydro-Québec touchant les activités de transport d'électricité et d'autre part, des tâches de production exécutées par le Transporteur pour le compte du Producteur.

L'AHQ-ARQ a formulé ses préoccupations sur les risques encourus par le Transporteur et sa clientèle et par Hydro-Québec et les citoyens du Québec en général à la suite des changements opérés et qui font l'objet de la phase 2 du présent dossier.

L'AHQ-ARQ soumet alors les commentaires et recommandations qui suivent :

- 1. L'AHQ-ARQ est d'avis que les transferts effectués par Hydro-Québec en 2015 constituent une déviation à une situation éprouvée et créent des rapprochements qui ajoutent des risques additionnels de contravention du Code de conduite pour, en contrepartie, des gains non démontrables et insuffisants. L'AHQ-ARQ considère que des mécanismes doivent être mis en place afin de tenir la clientèle du Transporteur à l'abri de tels risques en imputant à la partie non réglementée d'Hydro-Québec les impacts et coûts de tels transferts et d'éventuelles corrections à la situation créée par ces transferts. De surcroît, comme citoyens du Québec, les membres de l'AHQ et de l'ARQ sont préoccupés par le risque additionnel qu'Hydro-Québec peut courir sur sa capacité de pouvoir transiger sur les marchés américains.*

(...)

- 3. L'AHQ-ARQ considère que des mécanismes doivent être mis en place afin de tenir la clientèle du Transporteur à l'abri des risques entraînés par la prise en charge par le Transporteur d'activités de production (fonction GOP ou autres) dont le Producteur est responsable (p. ex. dommages d'inondations, non-respect d'engagements environnementaux, pertes de production, pertes de transactions sur les marchés, etc.), de tels risques devant être assumés par la partie non réglementée d'Hydro-Québec et non par la clientèle du Transporteur. »¹*

Au risque de se répéter, il est dommage que le Transporteur place sa clientèle dans cette situation de fait accompli alors qu'il peine à chiffrer les gains d'efficience et monétaires qui découleraient de sa réorganisation.

¹ C-AHQ-ARQ-0026, p. 25-26.

Ceci dit, l'AHQ-ARQ n'a pas retracé de précédent susceptible d'éclairer la Régie sur sa juridiction advenant l'obligation du Transporteur d'appliquer des mesures de redressement relatives au Code de conduite dans le futur.

Toutefois, il semble manifeste que la Régie jouit de pouvoirs étendus en ce qui a trait aux activités du Transporteur, tel qu'il appert des extraits suivants de sa loi constitutive, à savoir, notamment les articles 31, 48, 48.1 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le Transporteur ayant soulevé cette problématique de juridiction et n'ayant pu bénéficier de ses arguments pour appuyer sa thèse au moment de vous écrire, nous ne pouvons que réitérer la vaste étendue des pouvoirs octroyés par le législateur québécois à la Régie, et ce, particulièrement lorsque vient le moment de fixer les tarifs du Transporteur que devra supporter sa clientèle, dont son principal client le Distributeur.

Avec respect pour l'opinion contraire, nous ne voyons pas comment la Régie pourrait ne pas avoir juridiction sur un élément qui est susceptible d'avoir un impact sur les coûts et donc les tarifs du Transporteur. Ainsi, la Régie pourrait donc refuser l'inclusion de conséquences économiques découlant de mesures de redressement qui seraient imposées au Transporteur et garder la clientèle de celui-ci à l'abri d'une hausse de tarif afférente.

Tel que mentionné en audience, la principale préoccupation de l'AHQ-ARQ, outre d'être placée dans une situation de fait accompli, est celle relative à tout impact tarifaire à la hausse qui découlerait des choix d'affaires d'Hydro-Québec qui pourrait mettre en péril la séparation fonctionnelle et l'indépendance requise pour accéder aux marchés américains.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, monsieur Méthé, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#589414